



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUGUSTE BLOCH SARL

LIEUDIT LE CHAMPAGNE 40 AV DE PROVENCE
54460 Liverdun

Références : 2026_0431
Code AIOT : 0100076083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement AUGUSTE BLOCH SARL implanté LIEUDIT LE CHAMPAGNE 40 AV DE PROVENCE 54460 Liverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective régionale visant certains établissements agroalimentaires, sur la thématique de la prévention incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGUSTE BLOCH SARL
- LIEUDIT LE CHAMPAGNE 40 AV DE PROVENCE 54460 Liverdun
- Code AIOT : 0100076083

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Auguste Bloch de Liverdun est une TPE employant entre 8 et 11 personnes en équivalent temps plein.

Le site est spécialisé dans la fabrication, le mélange et le conditionnement de chapelures, mélanges avec épices et mélanges de juliennes.

Il est classé à déclaration sous la rubrique ICPE 2220, disposant d'un récépissé de déclaration pour cette activité délivré en 2002 (2002/244).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Point deau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un seul point de non conformité a été relevé par l'inspection concernant l'isolement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir un justificatif sur la vérification de la bouche incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Du fait de son classement à déclaration sous la rubrique 2220, les activités du site sont soumises à contrôle périodique.

Le dernier contrôle réalisé par un organisme agréé date du 24 juin 2024 (rapport du 8/07/2024). Aucune non conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local.
Constats : Le site dispose : - d'extincteurs répartis dans les différents locaux et adaptés aux risques. La dernière vérification par un prestataire date du 15 juillet 2025. Un extincteur mobile de 45L est également présent. Par sondage, les extincteurs 11 et 12 ont été vérifiés. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs ; - de téléphones permettant d'appeler les secours ; - d'un plan des zones à risques présentant les zones à risque d'incendie, les zones ATEX, le local TGBT et les stockages d'huiles alimentaires. Le plan des locaux pourrait être plus complet en localisant la vanne de coupure gaz, précisant le type de zones ATEX (poussières) et le type de liquide alimentaire (huile).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point deau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; [...]
Constats : Une bouche incendie gérée par la communauté de communes est située sur la voirie, à moins de 100 m de tout point du bâtiment. La dernière vérification transmise par la communauté de communes date du 9 mars 2022 : Débit maximal sous 1 bar : 120 m3/h Pression statique : 4 bars Pression dynamique : 3 bars L'exploitant a déclaré qu'un contrôle aurait été effectué en 2025 mais n'a pas le justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier contrôle de la bouche incendie réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Constats :

Le site dispose :

- d'un listing de numéros de téléphone en cas d'urgence ;
- de consignes en cas d'incendie ;
- d'un plan des zones à risques ;
- de consignes générales de sécurité ;
- d'un plan d'évacuation.

Ces documents sont à disposition du personnel sur un tableau d'affichage.

Des signalétiques "interdiction de fumer", "flamme nue interdite" et ATEX sont apposées aux endroits appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site dispose de 3 réseaux séparatifs (eaux domestiques, eaux pluviales et eaux industrielles de lavage) qui se rejoignent dans le réseau unitaire de la communauté de communes. <u>Eaux pluviales :</u> Le site dispose de 2 plaques d'obturation permettant d'obturer les 2 regards d'eaux pluviales situés sur le parking devant le bâtiment, côté voirie. Ces dispositifs permettent ainsi de confiner les eaux de ruissellement et de voirie en cas d'incendie. La fiche "conduite à tenir en cas d'incendie ou d'intrusion sur le site" explicite les actions à entreprendre dont la mise en place des plaques d'obturation. <u>Eaux industrielles / de nettoyage :</u> Trois regards sont présents dans le bâtiment pour l'écoulement de ces eaux, qui rejoignent ensuite un bac de débouillage avant rejet. Aucun dispositif ne permet de confiner les eaux d'extinction ou polluées qui pourraient s'écouler par ce réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection, sous 3 mois, une action corrective permettant d'isoler l'ensemble des réseaux avant rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois